

No de résolutio

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 5^e jour de février 2021 à 20 h, sont présents mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur, Simon Legault et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Sylvain Michaudville, directeur général/secrétaire-trésorier est également présent.

Conformément à l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 du gouvernement du Québec et à l'ordonnance du premier ministre François Legault par le décret 2-2021, prévoyant que tout le Québec, sauf les Terres-Cries-de-la-Baie-James et le Nunavik, se retrouve en alerte maximale (zone rouge) à compter du 9 janvier 2021, et ce, jusqu'au 8 février 2021 inclusivement, la présente assemblée étant par vidéoconférence disponible au public.

Il y a 21 participants par vidéoconférence.

Ouverture de la séance ordinaire du 5 février 2021 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h00 avec le quorum requis.

2021-02-043: Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire - 2

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Approbation de l'ordre du jour séance ordinaire
- 3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2021
- 4. Informations aux citoyens Maire
- 5. Administration
- 5.1. Acceptation des comptes à payer
- 5.2. Radiation des intérêts 2020
- 5.3. Appui UMQ « Démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie »
- 5.4. Appui Coalition Santé Laurentides
- 5.5. Offre de services arpenteurs– lot 4 887 074
- 5.6. Offre de services clôture lot 4 887 074
- 5.7. Soumission nettoyage des chemins 2021
- 5.8. Soumission installation de soufflantes et remplacement de diffuseurs
- 5.9. Soumission achat de 3 glissières Vallée-de-la-Grise
- 5.10.Soumission achat de ponceaux 2021
- 5.11.Soumission marquage et traçage 2021
- 5.12.Appel d'offres services professionnels d'architecture
- 5.13.Appel d'offres services professionnels d'urbanisme
- 5.14. Appel d'offres insectes piqueurs comité de sélection et offre en 2 étapes
- 5.15.Report contribution COVID 2020-2021
- 5.16. Transfert de postes budgétaires
- 6. Personnel
- 6.1. Demande de congé sans solde de 6 mois Lucien Constantin
- 6.2. Appel de candidatures opérateur de machinerie lourde
- 6.3. Soumission AVRH temps pour les descriptions de poste
- 6.4. Prime opérateur responsable
- 6.5. Calendrier des vacances janvier à avril 2021
- 6.6. Appel de candidatures Préposé(e) en urbanisme et environnement service de l'urbanisme
- 6.7. Contrat remplacement Directrice du service de l'urbanisme
- 7. Sécurité publique

Aucun sujet sous cette rubrique



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 8. Transport et Voirie
- 8.1. L'Ascension du col du Nordet demande d'autorisation des routes publiques
- 9. Hygiène du milieu
- 9.1. Avis de motion projet de règlement sur le contrôle animalier
- 9.2. Présentation du projet de règlement 2021-adm2 sur le contrôle des animaux
- 10. Urbanisme et environnement
- 10.1. Dérogation mineure localisation d'une entrée charretière 345 chemin du Montla-Tuque
- 10.2. Dérogation mineure dimensions et localisation d'un quai chemin des Pélicans lot 4 886 765
- 10.3. Dérogation mineure amendement localisation d'un garage 305 chemin des Pélicans
- 10.4. Usage conditionnel location en court séjour de moyenne envergure 50 croissant Pangman
- 10.5. PIIA nouvelle construction 365 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.6. PIIA nouvelle construction PRÉAVIS 480 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.7. PIIA nouvelle construction 20 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.8. PIIA nouvelle construction 50 croissant Pangman
- 10.9. PIIA nouvelle construction 345 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.10.PIIA nouvelle construction 355 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.11. Présentation du projet de règlement 2021-adm3 modifiant le règlement sur la construction des chemins (2014-542)
- 10.12. Mandat AJ Environnement
- 11. Loisirs et culture
- 11.1. Lettre d'appui Atelier Müz
- 11.2. Offre de spectacles déambulatoires sur le territoire de la MRC des Laurentides
- 11.3. Initiative de tourisme hivernal appui à l'entretien des sentiers
- 12. Période de questions
- 13. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 février 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-044 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2021 - 3

IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2021.

Adoptée à l'unanimité

Informations aux citoyens - Maire - 4

Période de questions écrites



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ADMINISTRATION - 5

2021-02-045: Acceptation des comptes à payer de la séance de février 2021 - 5.1

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer du mois de février 2021, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de février 2021, telle que déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier, d'une somme de 328,372.01 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 174,328.92 \$.

	IUNICIPALITÉ DE LA	
RAPPORT DES IMPAYÉS ET DÉBOURSÉS DIRECTS		
AU 31 janvier 2021. FOURNISSEUR Montant DESCRIPTION		
FOURNISSEUR	Montant	AMÉNAGEMENT TERRAIN PARC
A.J. ENVIRONNEMENT INC	2 819.77	
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC	2 583.38	VIDANGE - FOSSES SEPTIQUES, FRATERNITÉ
C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	5 470.39	CONTRIBUTION ANNUELLE- ASSOCIATION
CAMION FREIGHTLINER MONT-LAURIER INC.	4 919.59	ENTRETIEN ET RÉP. VÉHICULES- GARAGE
CHALIFOUX ÉLECTRIQUE INC.	2 276.92	ENTRETIEN GARAGE MUNICIPAL
COMBEQ	436.91	COTISATION ASSOCIATION
COMPASS MINERALS CANADA-QUEBEC	7 837.39	SEL À GLACE
COOPSCO DES LAURENTIDES	170.82	ACHAT DE LIVRES, BIBLIOTHÈQUE
CORPORATION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	5 748.75	RESO 2021-02-008-PLAN REVITALISAT ET DÉV. ÉCO.
COUP DE POUCE	25.24	ABONNEMENT REVUE-BIBLIOTHÈQUE
CREIGHTON ROCK DRILL	1 554.03	ENTRETIEN ET RÉP. VÉHICULES-
LIMITED		GARAGE
DICOM EXPRESS	35.81	TRANSPORT DE MARCHANDISES
EDITIONS PRATICO- PRATIQUES	22.98	ABONNEMENT REVUE-BIBLIOTHÈQUE
EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES	3 735.54	FOURNITURES DE BUREAU
EQUIPEMENT PSA	3 782.68	ÉQUIPEMENT DE TRAVAUX PUBLICS
EUROFINS ENVIRONEX	417.65	ANALYSES EAUX-RÉSERVOIR FRATERNITÉ
FORMICIEL	2 207.88	FOURNITURES DE BUREAU
GAREAU SYLVAIN	200.00	ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ
GROUPE SURETE INC	287.38	SERVICE DE PROTECTION
GROUPE YVES GAGNON	7.25	ENTRETIEN GARAGE MUNICIPAL
INFORMATION DU NORD	1 003.73	PUBLICATION OFFRE D'EMPLOI- URBANISME
INVESTISSEMENTS GEST-E INC	213.83	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ
ISABELLE LUSSIER TRAITEUR	155.22	FOURNITURES DE BUREAU
J.M. LEONARD ELETRICIEN INC	899.17	ENTRETIEN PARCS ET TERRAINS DE JEUX
L'APOSTROPHE PLUS INC.	3 238.80	FOURNITURES DE BUREAU
LECOMPTE EXCAVATION LTEE	2 216.15	CONTRAT DENEIGEMENT ÉPINETTES



	MUNICIPALITÉ DE L	
RAPPO	ORT DES IMPAYÉS ET	DÉBOURSÉS DIRECTS
AU 31 janvier 2021.		
LESSARD GRAFIK	892.20	ÉQUIPEMENT PARC
LIBRAIRIE CARPE DIEM	744.91	ACHAT DE LIVRES - BIBLIOTHÈQUE
M.R.C. DES LAURENTIDES	150.00	FRAIS FAUSSES ALARMES
MARCHE LEVE-TOT INC	9.10	FOURNITURES DE BUREAU
MAZOUT BELANGER INC.	12 334.66	ESSENCE S.P. ET DIESEL
MICHAUDVILLE SYLVAIN	8.48	FOURNITURES DE BUREAU
MILLER PROPANE	2 910.58	PROPANE CASERNE ET GARAGE MUNICIPAL
MON ALARME & FILS	931.30	FRAIS DE SURVEILLANCE
NATURE SAUVAGE	29.84	ABONNEMENT REVUE-BIBLIOTHÈQUE
OUTILS TREMBLANT INC.	100.06	LOCATION DE MACHINERIE - GARAGE MUNICIPAL
P.B. GAREAU INC.	3 017.75	ENTRETIEN ET RÉP. VÉHICULES ET MACHINERIES
PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)	67.81	ÉQUIPEMENT - ÉGOUT FRATERNITÉ
PREVOST FORTIN D'AOUST, AVOCATS	1 562.39	HONORAIRES PROFESSIONNELS
R.P.M. TECH INC	794.07	ENTRETIEN ET RÉP. VÉHICULES
REGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES	91 608.50	QUOTE-PART 1 -RINOL
REGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS	132 508.00	QUOTE-PART 1 -RITL
REPARATION 2000	472.32	RÉPARATION MACHINERIES ET OUTILLAGES
S.R.A.D. COMMUNICATIONS INC.	558.78	CONTRAT TEMPS D'ONDE
SANIDEPOT	2 762.81	PRODUITS POUR RÉSERVOIR FRATERNITÉ
SERVICES D'ENTRETIEN ST-JOVITE 1987 INC.	606.27	ENTRETIEN ET RÉPARATION. VÉHICULES
SODEM	12 359.81	CONTRAT GESTION PISCINE
SOMMETS CHEVROLET BUICK GMC LTEE	160.31	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES
TENAQUIP LIMITEE	747.39	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ-GARAGE
TOROMONT CAT	2 127.42	RÉPARATION MACHINERIES ET OUTILLAGES
VILLE DE SAINTE-AGATHE- DES-MONTS	344.93	ADM COUR MUNICIPALE
VILLEMAIRE, PNEUS ET MECANIQUE	78.18	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHIVULES
REMBOURSEMENT FRAIS PAR ET SERVICES AQUATIQUES	8 216.88	REMB. DE FRAIS- PARC, PISCINE, ET AUTRES

Adoptée à l'unanimité

2021-02-046: Radiation d'intérêts et pénalités 2020-5.2

CONSIDÉRANT QUE des intérêts et pénalités courus doivent être radiés afin de régulariser les dossiers dont le paiement a été reçu en 2020 mais encaissé en 2021.

MATRICULE	
3115-53-6134	
2612-95-6899	
2615-42-6349	
2620-87-0652	
3613-41-3809	
3018-49-7664	
3016-49-2277	

EN CONSÉQUENCE, il est



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la radiation de la somme de 237,93 \$.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-047 — Appui UMQ — « Démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie » - 5.3

ATTENDU QUE la polarisation de l'opinion publique dans les médias traditionnels et particulièrement dans les médias sociaux entraine une multiplication de déclarations agressives et de gestes d'intimidation à l'égard des élues et élus municipaux;

ATTENDU QUE ce phénomène a pris de l'ampleur depuis le début de la crise de la COVID-19 en 2020;

ATTENDU QUE l'intimidation, la menace et la violence verbale n'ont pas leur place dans une démocratie et ne favorisent en rien la confiance ainsi que la reconnaissance qu'a la population envers ses institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le respect est un élément fondamental d'une société démocratique qui exige à son tour la reconnaissance fondamentale de grandes libertés, dont la liberté d'expression;

ATTENDU QU'une démocratie respectueuse honore la fonction d'élue et élu et consolide la qualité et l'autorité des institutions;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a lancé une campagne nationale sur la démocratie et le respect;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de l'UMQ ont adopté le 4 décembre 2020 la déclaration d'engagement suivante :

« Notre démocratie prend ses racines dans notre histoire. Nous choisissons celles et ceux qui nous gouvernent. En démocratie, nous pouvons tous être candidates, candidats pour assumer une charge publique. Quand il y a des élections, les citoyennes et citoyens délèguent l'administration du bien commun à des gens qui offrent leurs services, comme nous. Cette façon de gérer nos milieux de vie, nos régions, nous a permis d'atteindre un niveau de vie parmi les plus élevés au monde, d'évoluer en sécurité, d'avoir la possibilité de mener notre vie comme nous l'entendons et de s'exprimer en toute liberté.

La démocratie prend vie dans le débat et dans le choc des idées. Elle est possible tant que les gens se respectent. Or, par les temps qui courent, notre démocratie est trop souvent malmenée par des incidents malheureux : incivilités, manque de respect, menaces, intimidation et usurpation d'identité. Depuis quelques années, notamment avec la montée en popularité des réseaux sociaux, le débat vigoureux, mais respectueux est trop souvent remplacé par les insultes, les menaces et l'intimidation.

C'était vrai avant la pandémie. Mais celle-ci est venue aggraver cette façon de faire. Que cette difficile situation soit source d'inquiétude, d'anxiété, c'est normal. Que l'on soit parfois en désaccord avec les décisions des autorités, c'est normal. Mais il n'est pas acceptable que des femmes et des hommes qui exercent une responsabilité publique au service de leurs concitoyennes et concitoyens soient intimidés, poussés à la démission, parfois même menacés de mort, ou contraints de se déplacer avec une protection policière.

Dans moins d'un an se tiendront les élections municipales dans toutes les municipalités du Québec. D'ici là, il nous faut prendre soin de notre démocratie. Il nous faut renouer avec un débat respectueux des personnes et des institutions pour prendre ensemble les meilleures décisions. Rappelons-nous que les élues et élus et les titulaires de charges publiques s'engagent pour le mieux-être de leur population. Favorisons l'engagement politique, ne le décourageons pas.



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Comme élues municipales et élus municipaux, nous sommes fiers de servir nos concitoyennes et concitoyens. C'est pourquoi nous appelons au débat démocratique dans le respect. Nous disons : « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie ». Et nous invitons les élues et élus de toutes les municipalités du Québec à joindre le mouvement. »

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil déclare que cette situation n'est pas vécue sur notre territoire, mais qu'il appuie le mouvement en solidarité pour ceux qui la vivent. Le conseil adhère à la déclaration d'engagement ayant pour thème « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie »;

ET

QUE le conseil municipal s'engage à accompagner les élues et élus municipaux ainsi que toutes les sphères de la gouvernance municipale pour valoriser la démocratie municipale et consolider la confiance envers les institutions démocratiques.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-048 : Appui – Coalition Santé Laurentides – 5.4

CONSIDÉRANT QUE les résultats d'une importante étude réalisée récemment pour le compte du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides confirment l'inadéquation entre les besoins en santé et services sociaux de la population des Laurentides et les services offerts;

CONSIDÉRANT QUE la population des Laurentides a doublé en quatorze ans passant à plus de 630 850 personnes en 2020 et qu'une croissance d'au moins 6,3 % de la population est attendue d'ici 2026, sans compter les villégiateurs;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides représente 7,4 % de la population québécoise, mais la part du budget du ministère de la Santé et des Services sociaux destiné à la région s'élève seulement à 4,9 %. Cet écart de plusieurs centaines de millions de dollars perpétue le déséquilibre et l'iniquité interrégionale;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides a porté, depuis fort longtemps, des revendications légitimes pour demander l'équité interrégionale et la fin du sous-financement chronique afin de bâtir un réseau de santé et de services sociaux accessible et efficient pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QU' actuellement seuls les hôpitaux de Saint-Jérôme, Saint-Eustache et Mont-Laurier verront dans le meilleur scénario leurs projets de modernisation se réaliser dans la deuxième moitié de la décennie 2020 et qu'aucune perspective de modernisation ne se dessine jusqu'à présent pour les centres hospitaliers de Sainte-Agathe-des-Monts, Lachute et Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'Hôpital régional de Saint-Jérôme (HRSJ) constitue le centre hospitalier régional pivot et que son manque d'espace se traduit par une difficulté à ajouter de nouveaux équipements spécialisés ou ultraspécialisés et limite le développement de nouveaux secteurs d'activités nécessaires à toute la population laurentienne notamment le Centre Mère-Enfant et le Centre en Cancérologie;

CONSIDÉRANT QUE faute d'infrastructures cliniques et hospitalières adéquates, des milliers de patients des Laurentides doivent actuellement se rendre, de façon régulière, dans les hôpitaux de Laval et de Montréal pour recevoir des services, contribuant ainsi à la congestion du réseau routier métropolitain;



CONSIDÉRANT QU'en juillet dernier, le premier ministre du Québec, réitérait son soutien à la population des Laurentides de pouvoir compter sur une couverture adéquate de soins de santé et une consolidation de l'HRSJ;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé, a déclaré suite à un reportage de Radio-Canada en novembre 2020 qu'il s'engageait à revoir l'accélération des travaux de modernisation de l'HRSJ;

CONSIDÉRANT QU'il est vital d'établir une vision intégrée et cohérente du système de santé laurentien en matière de couverture de soins et de modernisation des infrastructures hospitalières et offrir ainsi des services de santé auxquels est en droit de s'attendre la population des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le CPÉRL a adopté à l'unanimité lors de sa rencontre du 27 novembre 2020, une résolution (numéro CPÉRL-06-03) visant la création d'une Coalition Santé Laurentides, dont l'objectif est de mettre en lumière le besoin accru de moderniser dès maintenant les infrastructures hospitalières devenues vétustes de la région et de rehausser le financement permettant un accroissement de la qualité et de la sécurité des soins auxquels doivent pouvoir bénéficier la population des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la Coalition Santé Laurentides sera formée de différents partenaires élus, médicaux et hospitaliers, d'affaires et d'organismes communautaires qui appuieront la demande d'accélération des travaux de modernisation des centres hospitaliers des Laurentides et de l'hôpital régional de Saint-Jérôme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil appui la Coalition Santé Laurentides afin :

D'ADHÉRER officiellement à la Coalition Santé Laurentides;

D'APPUYER la Coalition Santé Laurentides et ses revendications, en ajoutant la voix des élus de la municipalité de Lac-Supérieur à celle du CPÉRL et des partenaires laurentiens afin d'enjoindre le gouvernement du Québec à une équité interrégionale et la fin du sous-financement des soins de santé et de services sociaux dans les Laurentides;

D'EXIGER le rattrapage et l'accélération des travaux de modernisation des hôpitaux de Lachute, Mont-Laurier, Rivière-Rouge, Sainte-Agathe-des-Monts et Saint-Eustache ainsi que le respect du calendrier de livraison prévue en 2027 pour l'HRSJ;

Adoptée à l'unanimité

2021-02-049 : Offre de services - arpenteurs - lot 4 887 074 - 5.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit obtenir les services d'arpenteurs-géomètres pour la pose de bornes sur le lot 4 887 074.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une offre de services auprès de la firme Murray-Maltais & Associés.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte l'offre de services de la firme Murray-Maltais & Associés au montant de 1,700 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité



2021-02-050 : Soumission – installation d'une clôture - lot 4 887 074 - 5.6

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite installer une clôture sur le lot 4 887 074.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une offre de services auprès de la compagnie Inter clôtures Clobec.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte l'offre de services de la compagnie Inter clôtures Clobec au montant de 12,285.36 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-051 Soumission - Nettoyage des chemins 2021 - 5.7

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour obtenir des soumissions pour le nettoyage d'environ 63.1 kilomètres sur son territoire.

CONSIDÉRANT que la municipalité a obtenu 2 offres de services comme suit :

Soumissionnaire	Coût/km	Coût total avant taxes
Groupe Villeneuve inc.	665.00 \$	37,901.02 \$
Les Entreprises Jéroca	935.00 \$	58,998.50 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte l'offre de services du plus bas soumissionnaire conforme soit celle de la compagnie Groupe Villeneuve inc. au montant de 37,901.02 \$ et autorise le directeur général à signer tous les documents pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-052 : Soumission - Installation de soufflantes et remplacement de diffuseurs - 5.8

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation, auprès de la firme Bionest, pour l'installation de soufflantes et remplacement de diffuseurs des réacteurs BIONEST^{MD} de la chaîne de traitement des eaux usées située sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la valeur du contrat est supérieure à la politique de gestion contractuelle de la municipalité, un avis d'intention d'octroi du contrat à Bionest, sous mode de gré à gré, a été publié sur le site de SEAO afin de permettre aux fournisseurs intéressés de se manifester le cas échéant.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que

le conseil accepte l'offre de services de la compagnie Bionest, au montant de 82,942.52 \$ taxes en sus, conditionnellement à ce qu'aucun autre fournisseur conforme n'ait manifesté



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

un intérêt de déposer une offre de services dans le délai inscrit à l'avis d'intention, faute de quoi la municipalité devra aller en appel d'offres publiques. Le conseil autorise le directeur général à signer tous les documents pour donner effet à la présente résolution.

D'engager , Chalifoux électrique inc. et Excavation Lecompte Itée afin de procéder aux travaux dans un budget de 10,000 \$

Adoptée à l'unanimité

2021-02-053 : Soumission – achat de 3 glissières (garde-fous) – Vallée-de-la-Grise - 5.9

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à l'installation de 3 garde-fous le long des ponceaux sis sur le chemin de Vallée-de-la-Grise.

CONSIDÉRANT que la municipalité a sollicité une soumission sur invitation de Les Entreprises Ployard :

CONSIDÉRANT le rapport du directeur des travaux publics en date du 4 février 2021

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte l'offre de services de Les entreprises Ployard au montant de 14,810 \$ taxes en sus, pour l'achat de 3 glissières (garde-fous) et autorise le directeur général à signer tous les documents pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-054: Soumission – achat annuel de ponceaux - 5.10

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité des soumissions sur invitation pour l'achat de ponceaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu deux (2) soumissions comme suit :

Soumissionnaire	Prix de la soumission (taxes en sus)	
Matériaux McLaughlin inc.(BMR)	17,106.30 \$	
Rona Forget Mont-Tremblant	15,828.94 \$	

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte l'offre de services de Rona Forget Mont-Tremblant au montant de 15,828.94 \$ taxes en sus, pour l'achat annuel de ponceaux et autorise le directeur général à signer tous les documents pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-055: Soumission - marquage et traçage des chemins 2021 - 5.11

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité des soumissions sur invitation le marquage et traçage des chemins;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu deux (2) soumissions comme suit :



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Soumissionnaire	Prix de la soumission (taxes en sus)	
Marquage et traçage Québec	11,244.07 \$	
Lignes Maska	11,317.60 \$	

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte l'offre de services de Marquage et traçage Québec au montant de 11,244.07 \$ taxes en sus, pour le marquage et traçage des chemins et autorise le directeur général à signer tous les documents pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-056: Appel d'offres – services professionnels d'architecture - 5.12

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à l'élaboration d'un avant-projet;

CONSIDÉRANT que pour l'obtention d'une subvention pour la mise en place d'un tel projet, un rapport préliminaire doit être élaboré par un architecte pour démontrer sa faisabilité.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise le directeur général à solliciter des soumissions par voie d'un appel d'offres sur invitation, pour l'embauche d'un consultant en services d'architecture.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-057: Appel d'offres - services professionnels d'urbanisme - 5.13

CONSIDÉRANT QUE pour l'élaboration du projet préliminaire, une analyse en urbanisme est requise pour démontrer sa faisabilité et élaborer un plan d'intégration.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise le directeur général à solliciter des soumissions, par voie d'un appel d'offres sur invitation, pour l'embauche d'un consultant en services d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-058: Appel d'offres - insectes piqueurs - 5.14

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à un appel d'offres pour le contrôle des insectes piqueurs sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un appel d'offres de services spécialisés;.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller



Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise le directeur général à procéder à un appel d'offres public par mode d'adjudication en 2 étapes et mettre en place un comité de sélection pour l'analyse des offres. Le directeur général est également autorisé à diriger la constitution du comité de sélection et à signer tous les documents pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-059: Report contribution COVID 2020-2021 - 5.15

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des sommes allouées par le MAMH dans le contexte de la COVID-19, la municipalité a reçu une somme de 103,856.00 \$;

ATTENDU QUE cette somme doit être affectée de la façon suivante :

Poste budgétaire	Montant	
Dotation spéciale – 01.221.17.000	49,000\$	
Revenus reportés – 55.165.00.000	54,856\$	

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil ratifie l'affectation de la somme 103,856 \$ tel que décrite ci-haut.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-060: Transferts de postes budgétaires - 5.16

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite embaucher un employé temporaire au sein du service de l'urbanisme pour apporter un soutien administratif dans un contexte de demandes accrues;

ATTENDU QUE dans un souci d'équilibre budgétaire, que des transferts de postes budgétaires doivent être faits de la façon suivante pour permettre la réalisation de l'embauche:

DF

Poste budgétaire	Montant
Travaux public – achat de sel – 02.330.00.635 et 02.330.00.636	5,000 \$
Travaux public – réparation véhicule et machinerie – 02.320.00.525	5,000 \$
Travaux public – Réparation asphalte – 02.320.00.625	10,000 \$
Urbanisme – Temps supplémentaire – 02.61000.142	15,000 \$
λ	

Urbanisme - salaire - 02.610.00.141	35,000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil effectue les transferts de postes ci-haut.

Adoptée à l'unanimité



PERSONNEL - 6

2021-02-061 : Demande de congé sans solde d'un employé – 6.1

CONSIDÉRANT QU'UNE demande d'un employé fut reçue pour obtenir un congé sans solde de six (6) mois comme le prévoit l'article 19.01 de la convention collective actuellement en vigueur

CONSIDÉRANT QUE l'employé possède le nombre d'années de service requis pour présenter sa demande;

CONSIDÉRANT QUE l'employé a présenté sa demande au moins 8 semaines avant la date prévue de son départ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19.02 prévoit les modalités d'acceptation par la municipalité d'un tel congé;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la demande de congé sans solde de Lucien Constantin conditionnellement à ce qu'un remplaçant soit trouvé pour pouvoir son poste, et ce, conformément à la convention collective.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-062 : Appel de candidatures – opérateur de machinerie lourde - temporaire – 6.2

CONSIDÉRANT QU'UN employé des travaux publics a demandé un congé sans solde pour une période de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation d'un tel congé est conditionnelle à ce qu'un remplaçant soit trouvé;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur général à procéder, dans un premier temps, à un affichage interne d'un appel de candidatures afin de pourvoir le poste d'opérateur de machinerie lourde au statut temporaire pour la période visée par le congé sans solde.

Si aucune candidature n'est admissible ou reçue, le directeur général est autorisé de faire un appel de candidatures par tout autre moyen.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-063 : Soumission AVRH - 6.3

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit s'adjoindre les services d'un consultant dans la révision des descriptions d'emploi dans le cadre des négociations de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une offre de service auprès de la firme AVRH consultants qui l'assiste déjà dans le processus d'équité salarial;

EN CONSÉQUENCE, il est



Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte l'offre de service de la firme AVRH Consultants au montant de 8,000 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-064: Prime de responsable opérateur de machinerie lourde - 6.4

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.08 prévoit une prime pour l'employé agissant à titre de responsable – opérateur de machinerie lourde;

CONSIDÉRANT QUE le responsable actuel est en congé de maladie pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre le conseil municipal et le syndicat afin de pallier l'article 25.09 de la convention collective en vigueur qui prévoit une période d'affichage pour ce type de remplacement;

CONSIDÉRANT QUE le seul employé pouvant agir à titre de responsable – opérateur de machinerie lourde est l'employé ayant cumulé le plus d'ancienneté;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde la prime de 1,00\$/heure à Daniel Delisle pour agir à titre de responsable d'opérateur de machinerie lourde.

Adoptée à l'unanimité

<u>2021-02-065</u>: Dépôt du calendrier des vacances pour la période du 1er janvier au <u>30 avril 2021 – 6.5</u>

CONSIDÉRANT QUE le calendrier des vacances pour la période janvier à avril 2021 a été déposé auprès du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte les vacances des employés comme stipulé au calendrier démontré comme suit :

Employé	Période	
Jalbert, Marie-Christine	2 au 4 mars 2021	
Lauzon, Tina	3 au 10 mars 2021	
Michaudville, Sylvain	1 ^{er} au 5 mars 2021	
Riopel, Monique	29 mars au 2 avril 2021	

Adoptée à l'unanimité

<u>2021-02-066</u>: Appel de candidatures pour un poste de préposé en urbanisme et environnement – service de l'urbanisme (temporaire) – 6.6

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme fait face à des demandes accrues depuis plus d'un an;



EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur général à procéder à un appel de candidatures afin de pourvoir le poste de préposé en urbanisme et environnement, au statut temporaire, pour une durée indéterminée.

Si aucune candidature n'est admissible ou reçue, le directeur général est autorisé de faire un appel de candidatures par tout autre moyen.

Adoptée à l'unanimité

<u>2021-02-067</u>: Contrat de remplacement temporaire — Directrice du service de <u>l'urbanisme—6.7</u>

CONSIDÉRANT QUE selon la résolution 2021-02-017, Marie-Christine Jalbert assurera temporairement le rôle de directrice du service de l'urbanisme laissé vacant pour un départ en congé de maternité;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement nécessite la revue du contrat de travail de l'employée-cadre;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur général à revoir les modalités du contrat de travail comme discuté et présenté au conseil et à signer avec monsieur Steve Perreault, maire tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE - 7

Aucun sujet sous cette rubrique

TRANSPORT ET VOIRIE - 8

 $\underline{2021\text{-}02\text{-}068} : \text{L'Ascension du col du Nordet} - \text{demande d'autorisation des routes} \\ \underline{\text{publiques - 8.1}}$

CONSIDÉRANT QU'une première édition de l'événement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb est prévue de se tenir le 26 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les participants utiliseront une partie du chemin du Nordet et de chemin du Lac-Supérieur se trouvant sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur de l'événement cycliste a besoin d'une autorisation du conseil municipal pour circuler sur ces parties de chemins;

CONSIDÉRANT QUE la circulation sur tout le territoire de Lac-Supérieur ne devra pas être interrompue;

CONSIDÉRANT QUE les cyclistes seront escortés par la sécurité moto (groupe EMC);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère



ET RÉSOLU QUE le conseil autorise les participants à circuler sur le chemin du Nordet et chemin du Lac-Supérieur, le dimanche 26 septembre 2021, dans le cadre de l'événement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb.

Adoptée à l'unanimité

HYGIÈNE DU MILIEU - 9

2021-02-069: Avis de motion — projet de règlement 2021-adm2 — contrôle des animaux — 9.1

Madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère donne un avis de motion qu'un nouveau règlement concernant le contrôle des animaux soit adopté lors d'une prochaine séance ou à une séance subséquente.

<u>2021-02-070</u> : Présentation du nouveau projet de règlement 2021-adm2 – contrôle des animaux abrogeant le règlement 2018-599 $\,$ – 9.2

Madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère dépose le projet de règlement numéro 2021-adm2, abrogeant le règlement 2018-599 sur le contrôle des animaux. Le conseil confirme avoir reçu le projet de règlement au moins 2 jours avant la séance et déclare en avoir pris connaissance.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-ADM2 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-599 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

Article 1 : PRÉAMBULE

Le présent règlement établit des normes relatives au contrôle de la population des animaux sur le territoire de la municipalité Lac-Supérieur. Il prescrit également des normes relatives à la santé, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde des animaux. Il précise en outre les modalités d'application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002);

Le présent règlement abroge le règlement 2018-599 sur le contrôle des animaux; Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal Désigne un chien, chat domestique et lapin domestique.

Animal non stérilisé Désigne un animal pouvant procréer.

Animal stérilisé Désigne un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie

ou d'une castration.

Animal errant Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas

accompagné ou sous le contrôle de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son

gardien.

Animal présumé abandonné Qualificatif d'un animal, qui bien qu'il soit en liberté ou non, est

en apparence sans gardien, ou qui a été laissé seul dans des locaux que son gardien a quitté de façon définitive, ou dont le gardien est hospitalisé, ou incarcéré, ou sans être sous la garde de quiconque, ou dans une situation compromettant sa santé ou

sa sécurité.

Animal sauvage Désigne un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les

déserts ou dans les forêts.

Chat communautaire Désigne un chat non domestiqué vivant à l'extérieur, stérilisé et

ayant habituellement le bout de l'oreille gauche entaillé, ou qui



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

sera stérilisé dans le cadre du programme de Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSRM).

Chien-guide ou Chien d'assistance

Désigne un chien entraîné pour assister une personne et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été entraîné à cette fin par un organisme professionnel reconnu.

Gardien

Désigne le propriétaire d'un animal domestique, et est également réputé comme son gardien une personne qui agit comme si elle en était le propriétaire, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement, est aussi réputé comme son gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit, ainsi que celui qui nourrit ou donne refuge à un animal domestique ou à un chat

communautaire.

Inspecteur Désigne l'employé ou la personne dûment mandatée du service

animalier, ou le cas échéant, le fonctionnaire ou l'employé désigné par la municipalité en vue de l'application du présent

règlement.

Licence municipale Désigne la licence annuelle apposée sur le collier de l'animal.

Unité d'occupation Désigne un bâtiment ou une construction, contenant une ou

plusieurs pièces, et utilisées principalement à des fins

résidentielles, commerciales ou industrielles.

Municipalité Désigne la municipalité de Lac-Supérieur.

Endroit public Désigne les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et

sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Refuge Désigne le local physique où sont gardés les animaux pris en

charge par le service animalier titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité animal (RLRQ, c. B-3.1).

Programme CSRM Programme implanté sur le territoire, en collaboration avec la

municipalité, et qui a pour but de limiter la prolifération des chats non domestiqués, qui prévoit la Capture, la Stérilisation, le Retour et le Maintien (CSRM), lequel programme prévoit l'obligation pour les citoyens de fournir eau, nourriture et abris

pour la colonie des chats communautaires.

Service animalier Désigne la ou les personnes physiques ou morales, ou les

organismes opérant un refuge, un service animalier, une fourrière ou un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux et titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1) que le conseil de la municipalité de Lac-Supérieur a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou parties du

présent règlement.

ARTICLE 3: APPLICATION

Aux fins de l'application du présent règlement, la municipalité mandate le Service animalier afin de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité désignera également un fonctionnaire ou employé en vue de l'application du présent règlement, notamment quant au Chapitre 4 du présent règlement.

Le conseil municipal autorise aussi le service juridique ou le greffe de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4: POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment, ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux les personnes désignées. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.



Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations.

L'inspecteur doit s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

CHAPITRE 2: NORMES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX

ARTICLE 5: NOMBRE D'ANIMAUX

5.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de cinq (5) animaux.

Cette limite ne trouve pas application :

- 1° Lorsqu'un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois de la naissance;
- 2° À un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis;
- 3° Aux chats communautaires;
- 4° À un refuge titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1);
- 5° Lorsque le gardien a obtenu un permis spécial valide émis en vertu de l'article du présent règlement.
- 5.2 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus d'un chat domestique ou plus d'un lapin domestique, qui soit non-stérilisé.

Cette disposition ne trouve pas application dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° L'animal est âgé de moins de 6 mois ou de 10 ans et plus ;
- 2° La stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal .
- 3° Le chat est enregistré auprès de l'Association Féline Canadienne ;
- 4° L'élevage détient la certification d'éleveur d'Anima-Québec ;
- 5° Le gardien a reçu une autorisation écrite du service animalier.
- 5.3 Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas obtempérer à une demande de stérilisation d'un chien, d'un chat ou d'un lapin domestique, laquelle peut être exigée dans les circonstances suivantes ;
 - 1° Lorsque la santé et/ou le bien-être et/ou la sécurité de l'animal est compromise;
 - 2° Lorsque l'animal et/ou une situation telle que la fuite, l'errance, l'insalubrité, ou autre, cause des nuisances à répétition;
 - 3° Lorsqu'une situation particulière le justifie.
- 5.4 Constitue une infraction et est prohibé le fait de vendre, par les animaleries, des chats ou des chiens qui ne sont pas stériles. La stérilisation peut être effectuée après la vente, mais doit être incluse dans le prix de vente de l'animal.

ARTICLE 6: PERMIS SPÉCIAL POUR LA GARDE DE PLUS DE CINQ (5) ANIMAUX DOMESTIQUES

Conformément à l'article 5.1(5°). Le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de cinq (5) animaux, lorsque les conditions qui suivent sont remplies: 6.1 Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes

- 1°Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien ;
- 2° Le nombre et la description de chaque animal visé par la demande de permis spécial en plus de la description des cinq (5) animaux autorisés ;
- 3° La confirmation que les animaux habitent l'unité d'occupation ou des dépendances qui répondent aux besoins physiologiques des animaux.
- 4° Le gardien devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande, au-delà du nombre de cinq (5) animaux autorisés, sont stériles.
- 6.2 L'inspecteur pourrait demander le dossier vétérinaire de chaque animal, le registre de reproduction et des naissances ou tout autre document requis.



6.3 Le permis spécial pourra être refusé ou le nombre total d'animaux limité, si le service animalier constate que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires afin de garantir le respect de l'article 7 du présent règlement et d'être conforme aux lois et règlements en vigueur.

6.4 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans s'être conformé aux dispositions demandées.

6.5 Ce permis peut être révoqué en tout temps si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement. L'inspecteur peut lui demander de se conformer aux dispositions des présentes dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens. À défaut de s'y conformer, l'inspecteur pourra exiger que le gardien se départisse de tout animal excédentaire.

6.6 L'émission de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la licence, ou de toute autre disposition à un règlement de la municipalité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Constitue une infraction et est prohibé le fait de :

- 7.1 Ne pas fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge ;
- 7.2 Ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ;
- 7.3 Faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer ;
- 7.4 Utiliser ou permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe ;
- 7.5 Abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Le gardien désirant se départir de son animal doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles, le tout sujet aux frais applicables ;
- 7.6 Ne pas prendre tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire soigner un animal. Le gardien a l'obligation de le faire soigner ou de le faire euthanasier s'il sait cet animal blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse ;
- 7.7 Ne pas tenir ou retenir tout chien, lorsqu'à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances, au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou d'être sous le contrôle constant de son gardien ;
- 7.8 Ne pas tenir, dans un endroit public, un chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre ;
- 7.9 Ne pas porter, lors des sorties en laisse, pour un chien de 20 kilogrammes et plus, un licou ou un harnais attaché à sa laisse. Cette disposition ne trouve pas application dans une aire d'exercice canin ;
- 7.10 Garder un chien attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou lorsque le gardien est absent pour une période prolongée ;
- 7.11 Ne pas permettre qu'un chien gardé à l'extérieur ait accès à de l'eau, à un sol bien drainé, libre d'objets encombrants ou dangereux et un abri lui permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries ;
- 7.12 Transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'une camionnette ;
- 7.13 Confiner un animal dans un espace clos sans une ventilation adéquate ;
- 7.14 Laisser un animal dans un véhicule automobile sans le placer à l'abri du soleil, de la chaleur ou des intempéries;
- 7.15 Utiliser des colliers électriques ou des colliers étrangleurs avec pointes.

ARTICLE 8: LICENCE OBLIGATOIRE POUR CHIEN

8.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait d'être le gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu une licence municipale selon les critères qui suivent.





La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

- 1° Le gardien d'un chien doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence de chien. Après cette date, des frais de retard sont applicables. En cas de décès, vente ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier;
- 2° La licence est payable annuellement et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable ;
- 3° La licence est gratuite si elle est demandée par une personne ayant un handicap pour son chien-guide ou son chien d'assistance ;
- 4° Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les trente (30) jours.
- 5° Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le type et le sexe du chien, sa couleur, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, et si son poids est de 20 kilogrammes et plus. S'il y a lieu, les décisions rendues à l'égard du chien, ou de son gardien, rendues par une autre municipalité en vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) doivent aussi être déclarées;
- 6° Le gardien du chien doit informer le service animalier de toutes modifications aux renseignements fournis en application du présent article;
- 7° L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenés, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité/ville, laquelle licence doit être valide et non expirée. Dans ce cas, la licence ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- 8° S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
- 9° Le service animalier remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien, sujet au paiement du prix établit par le règlement de tarification de la municipalité. Pour avoir droit à une tarification spécifique, le requérant doit prouver, à la satisfaction du service animalier, qu'il en rencontre les exigences;
- 10° Le chien doit porter cette licence en tout temps afin d'être identifiable;
- 11° Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien;
- 12° Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été remise peut en obtenir une autre, sujet au paiement du prix établit, le cas échéant.
- 8.2 L'obligation d'obtenir une licence ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

ARTICLE 9: LICENCE OBLIGATOIRE POUR CHAT

- 9.1 Constitue une infraction et est prohibé pour le gardien d'un chat domestique allant à l'extérieur et vivant dans les limites de la municipalité, le fait de ne pas porter de licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- La licence est obligatoire pour tous les chats allant à l'extérieur ayant plus de 3 mois d'âge.
 - 1° Si le chat domestique est stérilisé, le gardien peut se procurer une licence à vie. Le requérant doit établir que le chat pour lequel l'identification est demandée a été castré ou stérilisé;
 - 2° Si le chat domestique va à l'extérieur et n'est pas stérilisé, une licence annuelle est requise;



- 3° Tout chat errant, sans identification, peut être capturé et/ou stérilisé par le service animalier;
- 4° Quand un chat devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les trente (30) jours ;
- 5° Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le type et le sexe du chat, sa couleur, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chat, incluant des traits particuliers;
- 6° Le gardien du chat doit informer le service animalier de toutes modifications aux renseignements fournis en application du présent article;
- 7° Le chat doit porter cette licence en tout temps afin d'être identifiable :
- 8° Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chat à qui elle a été remise peut en obtenir une autre, sujet au paiement du prix établit, le cas échéant.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Constitue une infraction et est prohibé :

- 10.1 Le fait, pour le gardien d'un chien, de le laisser aboyer ou hurler de façon excessive ou démesurée, de troubler la paix et d'être une source d'ennui pour le voisinage ;
- 10.2 Le fait, pour le gardien d'un chien, de laisser son chien manger ou répandre les matières résiduelles ou ordures ménagères ;
- 10.3 Le fait, pour un chien de se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, sans que sa présence n'ait été autorisée expressément ;
- 10.4 Le fait pour le gardien d'un chien de se trouver dans un endroit public sans contrôler ou maîtriser son chien ;
- 10.5 Le fait, pour un gardien de laisser son chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne ;
- 10.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publique salie par les matières fécales de son chien ;
- 10.7 Le fait d'entraver ou d'empêcher l'inspecteur, les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente de faire son devoir ou de refuser de se conformer aux ordonnances de ce dernier ;
- 10.8 Le fait d'appeler ou de faire déplacer sans cause raisonnable, l'inspecteur ;
- 10.9 Le fait d'amener l'inspecteur à débuter ou poursuivre une enquête :
 - 1° soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne ;
 - 2° soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons ;
 - 3° soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

ARTICLE 11 : Capture et disposition d'un animal errant ou présumé abandonné

- 11.1 Le service animalier peut capturer ou prendre en charge et mettre en refuge un animal errant ou présumé abandonné qu'il porte ou non une identification.
- 11.2 Tout animal non réclamé, ne portant pas à son collier la licence requise par le règlement, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de trois (3) jours ouvrables.
- 11.3 Tout animal portant à son collier la licence requise par le présent règlement ou une identification permettant d'identifier son gardien, ou si l'animal est présumé abandonné, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables. Durant cette période, le service animalier entreprendra les démarches raisonnables afin de contacter le gardien.
- 11.4 À l'expiration des délais prescrits par le présent règlement, tout animal mis en refuge qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais encourus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier désigné qui en deviendra le gardien légal.



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 11.5 Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais d'intervention, de capture, de garde, de soins, de celui-ci et le cas échéant les honoraires et les traitements du vétérinaire.
- 11.6 De plus, si aucune licence n'a été émise pour l'animal durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise.
- 11.7 Malgré toute autre disposition du présent règlement, la municipalité autorise le service animalier à euthanasier, prodiguer et dispenser les soins nécessaires à tout animal errant ou présumé abandonné.
- 11.8 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre, euthanasier ou prendre les moyens nécessaires pour capturer et mettre en refuge un chien errant jugé dangereux ou compromettant la sécurité publique, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 12: ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder un animal sauvage en captivité. Cette disposition ne trouve pas application si le gardien détient un permis ou une autorisation émise par une autorité compétente et que cette détention est conforme aux lois et règlements spécifiques en la matière.

CHAPITRE 3 : NORMES RELATIVES AU SIGNALEMENT ET L'ENCADREMENT DU CHIEN À RISQUE

ARTICLE 13: NORMES TEMPORAIRES APPLICABLES AU CHIEN À RISQUE

- 13.1 Toute personne, incluant un médecin, un vétérinaire, une municipalité ou un service de police doit signaler sans délai au service animalier le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :
 - 1° Le nom et les coordonnées du gardien du chien ;
 - 2° Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
 - 3° Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.
- 13.2 Suite à un signalement, le service animalier peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer, pour une période allant jusqu'à 90 jours, à une ou plusieurs normes de garde obligatoires ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Les normes de garde et autres mesures doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.
- 13.3 Durant cette période de 90 jours, le service animalier évaluera les circonstances de l'événement ainsi que le niveau de risque que peut représenter le chien. Le service animalier émettra des recommandations à la municipalité.
- 13.4 Ces normes de garde resteront en vigueur jusqu'à la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1° Le service animalier informe par écrit le gardien que les normes et mesures sont retirées ou modifiées ;
 - 2° La municipalité établit des normes, mesures ou ordonnances selon les chapitres 4 et 5 du présent règlement;
 - 3° La période de 90 jours est terminée et la municipalité n'a pas établi de normes.
- 13.5 Constitue une infraction et est prohibé le fait pour le gardien du chien, de ne pas se conformer à une ou plusieurs normes de gardes obligatoires ou à toutes autres mesures qui visent à réduire le risque que peut constituer le chien.
- 13.6 Constitue aussi une infraction et est prohibée le fait pour le gardien du chien d'entraver l'enquête en cours, de tromper ou de faire de fausses déclarations à l'inspecteur responsable du dossier.



CHAPITRE 4 : POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 14 : RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ (CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CHIEN À RISQUE)

14.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

14.2 Lorsque la municipalité désire soumettre un chien à l'examen-évaluation d'un médecin vétérinaire en vertu de 14.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen-évaluation ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.
- 2° Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
- 3° Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.
- 14.3 La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - 1° Soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
 - 2° Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués ;
 - 3° Faire euthanasier le chien;
 - 4° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

- 14.4 La municipalité doit, dans le cadre de son évaluation du chien à risque, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
- 14.5 Toute décision de la municipalité, suite à l'analyse du dossier, est transmise par écrit au gardien du chien. La décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.
- 14.6 L'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 15 : CRITÈRES DE DÉCLARATION DU POTENTIEL DE DANGEROSITÉ ET APPLICATION

- 15.1 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 15.2 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.
- 15.3 Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le gardien a sa résidence principale sur son territoire.
- 15.4 Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique par la suite sur l'ensemble du territoire du Québec.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE GARDE DU CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX PAR LA MUNICIPALITÉ



Lorsque la municipalité a déclaré un chien potentiellement dangereux, les conditions de garde suivantes doivent être respectées :

16.1 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien, établie par un médecin vétérinaire.

16.2 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

16.3 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

16.4 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre.

16.5 La municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, ce chien doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselièrepanier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

CHAPITRE 5: POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

ARTICLE 17: INSPECTION

17.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
- 2° Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° Procéder à l'examen de ce chien ;
- 4° Prendre des photographies ou des enregistrements ;

5° Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6° Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

17.2 Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions des présentes. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale (C. C-25.1)* compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa du présent article.



17.3 L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18: SAISIE

- 18.1 Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :
 - 1° Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 14.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
 - 2° Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 14.2 (1°);
 - 3° Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 16.5 ou 14.3 lorsque le délai prévu à l'article 14.6 pour s'y conformer est expiré.
- 18.2 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1).
- 18.3 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 16.5 ou de l'article 14.3 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
 - 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
- 18.4 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien ou de la municipalité le cas échéant, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 19: NORMES RELATIVES AUX CHATS COMMUNAUTAIRES

- 19.1 Afin de permettre l'atteinte des objectifs de stérilisation des chats communautaires et de réduction de la surpopulation et des nuisances reliées, le service animalier peut demander au gardien, ou à tout citoyen du secteur de collaborer à la capture des chats communautaires à l'aide de cage-trappe.
- 19.2 Pour les chats communautaires vivant à l'extérieur, le citoyen qui les nourrit ou leur fournit un abri est réputé être le gardien du, ou des chats. Le gardien doit en assurer la stérilisation par le programme Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSRM), si disponible, ou à ses frais, selon le cas.
- 19.3 Les règles de fonctionnement pour le programme CSRM édictées par le service animalier doivent être respectées. Si les circonstances le justifient, le service animalier peut soumettre le gardien à des conditions de garde telles que des dispositions pour le bien-être et la sécurité de l'animal, l'obligation de stériliser le chat communautaire aux frais du gardien ou de faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à limiter le nombre de chats ou l'interdiction d'en garder.
- 19.4 Les faits et gestes pouvant nuire à l'atteinte des objectifs du programme sont prohibés et constituent une infraction au présent règlement.
- 19.5 Le gardien ou citoyen qui fait stériliser le chat doit demander l'entaille de l'oreille gauche afin que le chat puisse être identifié comme ayant été stérilisé, ou présenter à la demande du service animalier une preuve de stérilisation.



19.6 Le service animalier peut décider d'euthanasier tout chat communautaire malade, blessé, qui compromet la santé ou la sécurité publique ou si une situation particulière le justifie.

19.7 Le service animalier peut décider de relocaliser tout chat communautaire, de le mettre en adoption ou prendre toute décision pour assurer son bien-être et la sécurité du public.

19.8 Le service animalier ou la municipalité pourra charger tous les frais encourus pour la stérilisation, la relocalisation ou autres au gardien des chats communautaires.

CHAPITRE 7: TARIFICATION ET PÉNALITÉS

Article 20: TARIFICATION

Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent règlement sont décrétés à l'annexe intitulée « TARIFICATION » du présent règlement.

Article 21 PÉNALITÉS

21.1 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 14.2(1°) ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 16.5 ou 14.3 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

21.2 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles $8.1(4^\circ)$, article $8.1(6^\circ)$, article $8.1(9^\circ)$ ou article $8.1(10^\circ)$ est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas.

21.3 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 10.4, 7.8, 7.9 et 10.3 est passible d'une amende de $500 \$ à $1500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de $1000 \$ à $3000 \$, dans les autres cas.

21.4 Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux 21.2 et 21.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

21.5 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 16.1,16.2, 16.3, 16,4 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

21.6 Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1500\$, dans les autres cas.

21.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

21.8 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Pour toutes les autres dispositions du présent règlement :

21.9 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Quiconque commet une première infraction peut être passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction peut être passible d'une amende et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

CHAPITRE 8: ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2017-587 et ses amendements, de même que tout règlement précédent relié au contrôle animalier.



En cas de disparité entre ce règlement et le règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), c'est le règlement d'application de la loi (chapitre P-38.002) qui a préséance.

CHAPITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi. Ledit projet de règlement sera disponible pour consultation, et ce, au moins 2 jours avant son adoption finale lors d'une séance distincte de ce conseil.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT -10

<u>2021-02-071</u>: Dérogation mineure : localisation d'une entrée charretière – 345 chemin du Mont-la-Tuque – 10.1

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur l'aménagement d'une entrée charretière sur un emplacement situé dans la zone VA-04 (matricule : 2722-02-8462);

CONSIDÉRANT QU'un ruisseau intermittent avec un milieu humide adjacent se trouve sur le lot 4 992 566 à proximité du chemin du Mont-la-Tuque et qu'un milieu humide fermé se trouve sur le lot 4 992 550, à proximité de la limite de propriété avant, et dont la bande de protection riveraine affecte en partie le lot concerné;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 992 566 est relativement étroit en bordure du chemin public;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 fixe la bande de protection riveraine à 10 mètres à proximité de cours d'eau intermittents et de milieux humides fermés, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, comme c'est le cas pour cette propriété;

CONSIDÉRANT QUE ce même règlement n'autorise aucun ouvrage, travail ou déboisement à l'intérieur d'une bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QUE ces bandes limitent la possibilité d'aménager un accès véhiculaire sur le lot;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation vise à réduire la bande de protection riveraine avec le ruisseau intermittent, fixée à 10 mètres, à 5 mètres afin d'y aménager une entrée charretière*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé les membres du Comité qu'il y aurait possibilité d'aménager une entrée charretière conforme qui passerait par le lot 4 992 550*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet de la présentation d'un PIIA (recommandation : 2021-02-12-09);

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure, puisqu'il considère que l'écart entre les normes réglementaires en vigueur et la demande ne peut pas être considéré comme étant mineur. De plus, la possibilité d'aménager une entrée conforme à partir du lot 4 992 550 a été démontrée, il ne s'agit donc pas d'une solution de dernier recours.

Adoptée à l'unanimité



2021-02-072 : Dérogation mineure : Dimensions et localisation d'un quai – chemin des Pélicans, lot 4 886 765 - 10.2

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dimensions et la localisation d'un quai privé aux abords du lac Quenouille, se rattachant au lot #4 886 765 situé dans la zone RE-04 (matricule : 3614-63-3200);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un quai sur pieux traversant un milieu humide situé dans le littoral du lac Quenouille, afin d'accéder à l'eau libre;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- A. Installer à partir de la propriété privée un quai sur pieux, faisant office de passerelle d'une longueur de 48,77 mètres et d'une largeur de 1,22 mètre (superficie: 59,5 m²) *;
- B. Installer une deuxième section de quai semi-flottant se rattachant au quai A, faisant également office de passerelle, ayant une longueur de 6,10 mètres et une largeur de 1,22 mètre (superficie: 7,44 m²)*;
- C. Installer un quai flottant perpendiculaire à la passerelle B, ayant une longueur de 4,88 mètres et une largeur de 1,83 mètre (superficie: 8,93 m²)*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un quai ayant une longueur totale de 57 mètres et une superficie de 76 m²*;

CONSIDÉRANT QUE le quai projeté serait localisé à 5 mètres de la limite latérale nord-est de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du quai projeté serait localisée à 4.68 mètres du prolongement de la limite latérale est (soit l'axe passant par le coin nord-est & sud-est du lot # 4 886 765) *;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE le projet comme présenté déroge à trois aspects du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à :

- Augmenter la longueur maximale d'un quai, fixée à 15 mètres par le règlement de zonage 2015-560, à 57 mètres;
- Augmenter la superficie maximale d'un quai, fixée à 20 m² par le règlement de zonage 2015-560, à 76 m²;
- Réduire la distance entre un quai et le prolongement des lignes de propriétés, fixée à 5 mètres par le règlement de zonage 2015-560, à 4,68 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les autres normes contenues à la réglementation d'urbanisme seront respectées sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a fait des représentations en faveur de sa demande;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN autre citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

Le conseil suspend l'assemblée . Il est 20h 40

L'assemblée est reprise, il est 20 h 50.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller



Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande, puisqu'il considère que l'écart entre les normes réglementaires en vigueur et les demandes ne peut être considéré comme étant mineur. De plus, un tel projet pourrait avoir un impact majeur sur le site.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-073 : Dérogation mineure : Amendement – localisation d'un garage – 305 chemin des Pélicans - 10.3

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la localisation d'un garage isolé sur une propriété résidentielle, située dans la zone RE-04 (matricule : 3614-72-9737);

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a précédemment été accordée, visant à augmenter de 1.75 m² la superficie maximale d'un garage isolé (résolution :2018-12-465);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 limite la superficie d'un garage détaché situé en cour avant à 70 m²;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché d'une superficie de 71,75 m² empiète partiellement dans la cour avant, ce qui n'était pas mentionné dans la dérogation précédemment accordée;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à amender la résolution 2018-12-465 en y ajoutant la mention que l'implantation du garage isolé en cour avant est autorisée malgré le fait que sa superficie excède 70 m²;

CONSIDÉRANT QUE les autres normes contenues à la réglementation d'urbanisme seront respectées sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier:

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte cette demande de dérogation mineure et d'amender la résolution 2018-12-465 en ce sens.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-074 : Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure – 50 croissant Pangman- 10.4

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété du 50 croissant Pangman, où une nouvelle construction est projetée (matricule : 2620-75-5524);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée pour la résidence projetée diffère des caractéristiques architecturales observables dans le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE quelques propriétés effectuent de la location en court séjour dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres serait conservé au pourtour du lot, à l'exception de la cour latérale droite où serait aménagé l'entrée charretière et où seule une lisière de 0.63 mètre de végétation serait conservée;

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait située à un minimum de 17.45 mètres d'un usage résidentiel voisin:

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties centrale et sud du terrain, soit du côté où l'écran boisé est très étroit;



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à trois appliques murales (60 watts) sur la façade avant, une applique murale (60 watts) sur l'élévation latérale droite ainsi qu'à quatre luminaires encastrés (LED 15 watts) dans les soffites sur la façade avant, le tout dirigeant la lumière vers le sol et tel que déclaré par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 1.5 kilomètre de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT l'intervention de 36 citoyens par voie de contestations écrites en défaveur de la demande a été entendu dans ce dossier, à savoir.

Citoyens opposés à la demand	
	(par ordre alphabétique)
1	Angus, George
3	Auclair, Charles
4	Auclair, Michelle
5	Bricault, Éric
6	Bricault, Isabelle
7	Buck, Katherine
2	Butler, Kim
35	Chenier, Romain
9	Craig, Louis
23	Delage, Dominique
11	Dho, Jenny
12	Edwards, Myles
13	Fletcher, Sarah
15	Fortier, Jean-Marc
16	Gaumond, Sylvie
17	Graham, Sandra
18	Hester, Charles
20	Lapierre, Marc
21	Lavoie, Pierre-André
10	Ostiguy, Denise
22	Perrault, Sandra
24	Polcari, Gloria
25	Porteous, Charles
27	Rochon, Claire
14	Rochon, Martin
26	Rochon, Pierre
8	Salzman, Glen
28	Sclavounakis, Anastasia
30	Sotiriadi, Anastas
29	Sotiriadi, Lilia
31	Tremblay, Yanick



19	Valloric, Carl
32	Winlo, Chris
33	Winlo, Nancy
37	Wojciechowski, Pawel
36	Wojciechowski, Veronique
34	Wolff, Bettina

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

Le conseil suspend l'assemblée, il est 20 h 52

L'assemblée est reprise, il est 21 h 01

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- La résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage;
- Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - à l'aménagement du terrain;
- Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel [...] afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure;
- L'opération de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bainstourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;

Adoptée à l'unanimité

2021-02-075: PIIA: nouvelle construction: 365, chemin du Mont-la-Tuque – 10.5

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 7.16 mètres x 17.37 mètres, ayant un toit à simple versant et une architecture contemporaine*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin horizontal et vertical de cèdre de la compagnie 'Juste du Pin' de couleur 'Bluhouss'*:
- revêtement de pierre Permacon de couleur 'Gris scandina';
- toiture de bardeau d'asphalte noir*;
- portes, fenêtres, soffites, fascias en aluminium noir*:

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 30 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété * :



CONSIDÉRANT QUE l'emplacement projeté de l'entrée charretière n'est pas final, puisque les pentes de celle-ci n'ont pas été validées;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563 sur les PIIA, visent notamment à ce que :

- L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;
- L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet comme présenté et suggère au demandeur de revoir le projet en considérant les éléments suivants, afin de respecter les objectifs et critères d'évaluation prescrits pour ce type de projet :

- Rehausser les caractéristiques architecturales de la façade avant et étudier la possibilité d'y inclure des ouvertures semblables à celles se trouvant sur la façade arrière;
- ➤ Inclure la cheminée dans une structure recouverte des mêmes revêtements que les murs du bâtiment;
- Orienter la toiture des trois résidences qu'il désire construire sur les lots 4 992 550, 4 992 553 et 4 992 566, dans la même direction afin de créer une unité architecturale;
- ➤ Étudier la possibilité d'aménager une seule entrée charretière pour desservir les trois lots précités, qui se raccorderait au chemin public à partir du lot 4 992 550, ce qui permettra de conserver des écrans boisés plus denses en cour avant;

Également, lors d'une prochaine présentation le conseil souhaiterait obtenir plus d'information concernant l'éclairage projeté sur la propriété.

La demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement en location en court séjour devra faire l'objet d'une étude distincte à la suite de la réception d'une demande complète.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-076 : PIIA : nouvelle construction : 480 chemin du Mont-la-Tuque— PRÉAVIS - 10.6

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété projetée située dans la zone NA-12 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2721-25-6560);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une habitation sur un lot projeté qui aurait front sur le prolongement du chemin du Mont-la-Tuque, suite à l'approbation et l'entrée en vigueur d'un Plan d'aménagement d'ensemble, ainsi qu'après la construction et l'acceptation du chemin privé;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas encore reçu de demande de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) à cet effet et ne dispose pas de l'information lui permettant de valider de la conformité du projet;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire tout de même obtenir un préavis sur l'architecture projetée de la résidence et du garage détaché, afin d'amorcer la planification de son projet;



CONSIDÉRANT QUE le projet viserait à construire une résidence de 78'-0"x 43'-3" de dimensions irrégulières, ainsi qu'un garage détaché de 16'-0" x 20'-0", sur un lot projeté*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour les constructions sont les suivants :

- Revêtement de déclin vertical de la compagnie Maibec de couleur 'Ambre algonquin 052'*;
- Revêtement de panneau de fibrociment de la compagnie James Hardie de couleur 'Gris nocturne'*;
- Revêtement de maçonnerie de la compagnie Permacon Dufferin de couleur 'Nuancé gris Lennox'*;
- ➤ Toiture en acier peint de la compagnie Vicwest Prestige de couleur 'Graphite 9821'*;
- Portes & fenêtres de couleur noire*;
- Garde-corps en verre trempé*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 10.41 mètres de la limite de propriété avant projetée et du chemin projeté*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE l'information précise concernant l'aménagement du terrain n'a pas été fournie au Comité pour l'étude de la demande;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives fournies pour la présentation de la demande n'illustrent pas les couleurs des revêtements projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'information précise concernant les appareils d'éclairage projeté sur la propriété n'a pas été fournie au Comité pour l'étude de la demande;

CONSIDÉRANT QUE selon les plans fournis l'éclairage projeté semble être en partie dirigé vers le haut, ce qui déroge à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que l'aspect architectural projet pourrait répondre aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil désire informer les requérants qu'il pourrait être enclin à accepter l'architecture des bâtiments proposée en vertu des critères d'évaluation prescrits par le règlement sur les PIIA, lors de la présentation éventuelle d'une demande complète, ainsi que suite à l'entrée en vigueur d'un plan d'aménagement d'ensemble et à l'acceptation d'un chemin privé qui desservirait ledit lot.

Également, lors d'une prochaine présentation le conseil souhaiterait obtenir plus d'information à propos des appareils d'éclairage projetés, ainsi que sur l'aménagement du lot.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-077: PIIA: nouvelle construction - 20 chemin du Mont-la-Tuque - 10.7

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une située dans la zone VA-28, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2721-41-8938);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 38'-4" x 35'-1½" de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de bardeaux de Maibec de couleur 'Cari doré SECAR'*;
- Revêtement vertical de déclin de Maibec de couleur 'Flanelle grise 366'*;
- Toiture d'acier peint Vicwest, modèle Prestige de couleur 'Graphite 9821'*;
- Portes, fenêtres, soffites & fascias noirs*;



CONSIDÉRANT QUE les perspectives en couleur du bâtiment n'illustrent pas précisément les matériaux ci-haut mentionnés;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceintura la propriété et aura une profondeur minimale de 10 mètres sur l'ensemble des limites de propriétés, à l'exception de la limite latérale gauche où un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres sera conservé*;

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait localisée à environ 26 mètres de l'emprise du chemin du Mont-la-Tuque*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis en date du 23 novembre 2020 pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

No de résolution ou annotation

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'ensemble du bâtiment soit recouvert de bardeau de Maibec à l'exception des endroits où le déclin vertical de couleur 'Flanelle grise 366' sera installé, le tout tel que déclaré sur les documents remis pour l'étude de la demande;
- > La couleur du revêtement de bardeau de Maibec qui sera installé soit de couleur bois-naturel comme celui représenté sur les perspectives fournies pour la présentation de la demande;
- Des fenêtres soient ajoutées sur la porte de garage afin de limiter son impact visuel;
- L'éclairage extérieur sur la propriété soit limité aux appliques murales illustrées aux plans. De plus, l'ensemble des appareils devront diriger le flux lumineux vers le sol;

Adoptée à l'unanimité

2021-02-078: PIIA: nouvelle construction - 50 croissant Pangman - 10.08

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur le lot 4 992 496 situé dans la zone VA-05, projet nécessitant la d'implantation et d'intégration présentation d'un plan (matricule: 2620-75-5524);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 45'-2" x 31'-9" de dimensions irrégulières et d'architecture contemporaine* :

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de déclin St-Laurent de couleur 'Ébène'*;
- Revêtement horizontal de déclin de Maibec de couleur 'Beige du matin 063'*;
- Revêtement d'aluminium de couleur noir*;
- > Revêtement de pierre de la compagnie Ariscraft de couleur 'Silverado' à 80% et de couleur 'Greige' à 20%*;
- Revêtement de fibrociment de la compagnie James Hardie de couleur 'noir'*;
- Toiture en bardeau d'asphalte Iko Cambridge de couleur 'Noir' double*;
- Soffites de Maibec de couleur 'Beige du matin 063'*;
- Garde-corps en verre trempé*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé au pourtour du lot, à l'exception de la cour latérale droite où sera aménagée l'entrée charretière et où seule une lisière d'une largeur de 0.63 mètre de végétation sera conservée*;



CONSIDÉRANT QUE la résidence serait localisée à près de 25 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à environ 17 mètres de la limite arrière*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563 sur les PIIA, visent notamment à ce que :

- L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage;
- Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments;
- Les caractéristiques architecturales du bâtiment (toiture, morphologie, traitement des ouvertures, revêtements extérieurs, et autres) sont similaires et elles rappellent les caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet comme présenté et suggère aux demandeurs de modifier le projet de façon à :

- Revoir la volumétrie du bâtiment afin de favoriser son intégration dans le paysage et de l'harmoniser aux bâtiments situés dans le secteur, ce qui permettra également de limiter l'impact visuel du bâtiment projeté;
- Revoir les caractéristiques architecturales du bâtiment de manière à se rapprocher des caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle;
- Proposer un éclairage discret et orienté uniquement vers le sol;

Adoptée à l'unanimité

2021-02-079: PIIA: nouvelle construction - 345 chemin du Mont-la-Tuque 10.9

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2722-02-8462);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 9.45 mètres x 10.36 mètres, ayant un toit à simple versant et une architecture contemporaine*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin horizontal et vertical de Maibec de couleur 'Charbon de mer'*;
- revêtement de pierre Permacon de couleur 'Gris scandina';
- > toiture de bardeau d'asphalte noir*;
- portes, fenêtres, soffites, fascias en aluminium noir*:

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 80 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 24 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété * :

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563 sur les PIIA, visent notamment à ce que :

No de résolution

- L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;
- L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage;
- > Les bâtiments de forme irrégulière doivent être dissimulés harmonieusement au cœur de l'environnement naturel et du paysage;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure concernant l'implantation de l'entrée charretière (voir recommandation : 2021-02-12-10);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet comme présenté et suggère au demandeur de revoir le projet en considérant les éléments suivants, afin de respecter les objectifs et critères d'évaluation prescrits pour ce type de projet :

- > Rehausser les caractéristiques architecturales de la façade avant;
- Inclure la cheminée dans une structure recouverte des mêmes revêtements que les murs du bâtiment;
- Orienter la toiture des trois résidences qu'il désire construire sur les lots 4 992 550, 4 992 553 et 4 992 566, dans la même direction afin de créer une unité
- Etudier la possibilité d'aménager une seule entrée charretière pour desservir les trois lots précités, qui se raccorderait au chemin public à partir du lot 4 992 550, ce qui permettra de conserver des écrans boisés plus denses en cour avant;

Également, lors d'une prochaine présentation le Comité souhaiterait obtenir plus d'information concernant l'éclairage projeté sur la propriété.

La demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement en location en court séjour devra faire l'objet d'une étude distincte à la suite de la réception d'une demande complète.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-080: PIIA: nouvelle construction – 355 chemin du Mont-la-Tuque 10.10

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2722-02-9302);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 7.32 mètres x 17.37 mètres, ayant un toit à simple versant et une architecture contemporaine*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

revêtement de déclin horizontal et vertical de Maibec de couleur 'Charbon de mer'*;

5614-1MST-0 (FLA-785) Formules Municipales



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- revêtement de pierre Permacon de couleur 'Nuancé gris chambord'*;
- toiture de bardeau d'asphalte noir*;
- portes, fenêtres, soffites, fascias en aluminium noir*:

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 70 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563 sur les PIIA, visent notamment à ce que :

- L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;
- L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet comme présenté et suggère au demandeur de revoir le projet en considérant les éléments suivants, afin de respecter les objectifs et critères d'évaluation prescrits pour ce type de projet :

- Rehausser les caractéristiques architecturales de la façade avant et étudier la possibilité
- d'y inclure des ouvertures semblables à celles se trouvant sur la façade arrière;
- Inclure la cheminée dans une structure recouverte des mêmes revêtements que les murs du bâtiment;
- Orienter la toiture des trois résidences qu'il désire construire sur les lots 4 992 550, 4 992 553 et 4 992 566, dans la même direction afin de créer une unité architecturale:
- Étudier la possibilité d'aménager une seule entrée charretière pour desservir les trois lots précités, qui se raccorderait au chemin public à partir du lot 4 992 550, ce qui permettra de conserver des écrans boisés plus denses en cour avant;

Également, lors d'une prochaine présentation le conseil souhaiterait obtenir plus d'information concernant l'éclairage projeté sur la propriété.

La demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement en location en court séjour devra faire l'objet d'une étude distincte à la suite de la réception d'une demande complète.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-081 : Présentation du projet de règlement 2021-adm3 modifiant le règlement sur la construction des chemins publics et privés- 10.11

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller dépose le projet de règlement numéro 2021-adm3, abrogeant le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics et privés. Le conseil confirme avoir reçu le projet de règlement au moins 2 jours avant la séance et déclare en avoir pris connaissance.



RÈGLEMENT NO. 2021-ADM3 RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS **PUBLICS ET PRIVÉS**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés

est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis

le 8 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de

l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications à certaines dispositions du règlement sur la construction des chemins publics &

privés;

un avis de motion a été donné à la séance du 8 janvier 2021; CONSIDÉRANT QU'

le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue CONSIDÉRANT QU'

le 5 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Steve Perreault, maire, a présenté le projet de règlement lors

de la séance ordinaire du conseil le 5 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera adopté lors de la prochaine séance ordinaire du conseil

Chapitre 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 2: Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

Bassin de sédimentation: excavation d'une dépression destinée momentanément l'eau d'écoulement des fossés dans le but de capter les sédiments et de provoquer leur dépôt.

Bon sol : Matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Chemin ou rue : voie de circulation servant aux véhicules.

Chemin privé ou rue privée : voie de circulation, réputée conforme par le conseil municipal, n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

Chemin public ou rue publique : voie de circulation, réputée conforme par le conseil municipal, appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent et qui en date du présent règlement est construite.

Chemin municipal non construit : voie de circulation appartenant à la municipalité ou présumée lui appartenir et qui en date du présent règlement est non construite.

Chemin forestier: voie de circulation véhiculaire pour fins d'opérations forestières et donnant accès à des propriétés n'appartenant pas à la municipalité.

Conseil municipal : le conseil de la municipalité de Lac-Supérieur.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

Entrée charretière : voie de circulation véhiculaire donnant accès à une ou des propriétés se raccordant à un chemin public ou privé.

Inspecteur des chemins : l'officier municipal nommé par le conseil municipal pour procéder à l'inspection des chemins et pour rédiger les rapports pour leur approbation.

Lac: toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.

Ligne naturelle des hautes eaux : limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Lit: partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Lot : fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, ainsi qu'un fond de terrain















identifié et délimité sur un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c.R-3-1).

Milieu humide: lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Municipalité : la municipalité de Lac-Supérieur.

Officier municipal: la personne désignée par le conseil municipal.

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Ouvrage : toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

Ponceau : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, etc.).

Pont : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, etc.).

Rive : bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Services publics : réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Terrain: fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés d'un ou plusieurs lots distincts.

Voie publique : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

Chapitre 3: Dispositions administratives

3.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues publiques, ainsi que des rues privées présentes et futures sur le territoire de la Municipalité.

3.2 Administration du règlement

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du règlement de construction des chemins publics et privés est un officier dont le titre est « inspecteur des chemins », cette responsabilité est confiée au directeur des travaux publics.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que le directeur des travaux publics pour voir à l'application de ce règlement.

3.3 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Peut délivrer ou refuser de délivrer tout certificat d'autorisation requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.
- 2) Lors du refus de délivrer un certificat d'autorisation, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Peut visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant la Cour municipale.



- 5) Peut suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 6) Peut demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- 7) Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 8) Peut suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.
- 9) À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.
- 10) Tiens un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés et tout document accompagnant la demande.
- 11) Demande une attestation par une firme de génie-conseil confirmant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales compétentes.

Chapitre 4: Certificat d'autorisation

- Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin
 - Quiconque désire construire, aménager, réparer, ou modifier un chemin situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité;
 - 4.1.2 La propriété où la construction du chemin est prévue doit avoir fait l'objet de la présentation et de l'acceptation par le Conseil municipal d'un plan image, conformément aux exigences de l'article 42 du règlement sur les permis et de certificats 2015-559.
 - Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - 4.1.3.1 La construction, la réparation ou la modification d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial;
 - 4.1.3.2 La réfection ou l'entretien normal d'un chemin appartenant à la municipalité, à l'exception d'un chemin municipal non construit.
 - 4.1.4 Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable.
 - 4.1.5 Un permis d'abattage d'arbres doit avoir été délivré au préalable, si requis.
- 4.2 Modification du certificat d'autorisation
 - 4.2.1 Toute modification aux plans et devis, du chemin déjà approuvé par la municipalité, doit être soumise pour approbation à un officier municipal, avant la mise en œuvre dudit changement. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation initial.

5614+MST-0 (FLA-785) Formules Municipales



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

4.2.2 Lorsqu'elle affecte le plan image ou le tracé du chemin, la modification doit être approuvée par le service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité.

4.3 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

4.4 Durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est nul et non avenu s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois suivant la date d'émission.

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de 12 mois au bout desquels la construction d'un chemin doit être complétée.

4.5 Affichage du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

4.6 Coût du certificat d'autorisation

Des honoraires s'élevant à 10 \$/ 100 mètres linéaires et à un minimum de 50 \$ sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la réfection d'un chemin.

Chapitre 5 :Forme de la demande

5.1 Demande de certificat d'autorisation municipal

Toute demande de certificat d'autorisation de construction de rue privée doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en deux exemplaires:

- dans le cas d'une demande pour procéder à la construction d'une rue privée ou publique, des plans préparés et scellés par un ingénieur sur lesquels doivent apparaître:
 - les limites de l'emprise requise;
 - la structure de la surface de roulement;
 - le profil longitudinal prévu, avec les pourcentages (%) aux changements de pentes;
 - le pourcentage (%) des pentes transversales;
 - le drainage prévu pour les eaux de surface;
 - les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
 - l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place;
 - l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissières de sécurité) proposés;
 - un échéancier détaillé des travaux;
 - l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises;
 - un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue;
 - trois suggestions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur, selon la politique de gestion concernant les thèmes pour la désignation d'un chemin privé et public (ADM-CHE-2010-01).



- 2) dans le cas d'une demande pour construire un pont ou installer un ponceau à des fins privées ou publiques pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou permanent, un plan indiquant :
 - plan et profil préparés et scellés par un ingénieur;
 - > matériaux, classe, diamètre du ponceau;
 - ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
 - profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont;
 - interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 mètres en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que sur la zone de 15 mètres mentionnée précédemment;
 - > modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique, etc.);
 - > si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un (des) pilier(s) dans le cours d'eau s'avère(nt) indispensable(s), une autorisation du service du domaine hydrique du ministère de l'Environnement devra être obtenue au préalable;
 - > si le cours d'eau est considéré navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, on doit au préalable obtenir une approbation de la garde côtière canadienne, en plus de l'autorisation du service du domaine hydrique du ministère de l'Environnement.
- Demande de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement 5.2

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, dans les cas suivants:

- Toute construction d'un chemin d'une longueur d'un kilomètre et plus, ou 5.2.1 toute construction d'une section d'un chemin, qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux ;
- Tout chemin qui comprend un pont, un barrage, une digue, et ce, pour 5.2.2 permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non ;
- Tout chemin qui comprend plusieurs ponceaux adjacents, dont le diamètre 5.2.3 total est égal ou supérieur à 300 centimètres ;
- Tout chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau navigable 5.2.4 au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, ou qui est situé dans une bande de protection riveraine.
- 5.3 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne, lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables.

Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation du 5.4 ministère des Transports du Québec

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation du ministère des Transports du Québec, lorsque le chemin projeté se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial.

5.5 Suite à la demande

> Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception des documents et délivre un certificat d'autorisation comme demandé si :

> 1) le projet de lotissement est conforme au règlement de lotissement, au plan d'urbanisme, aux autres règlements d'urbanisme, au schéma d'aménagement de la MRC, à tout règlement de contrôle intérimaire de la MRC ainsi que toute



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

autre réglementation municipale en vigueur et il a été accepté en principe, par voie de résolution, par le Conseil qui en a informé le requérant;

- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le projet est conforme au présent règlement;
- 4) le droit pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- 5) les permis ou certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement., ministère des Transports (M.T.Q.) ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître dans les trente (30) jours ouvrables son refus au requérant par écrit et doit le motiver.

Chapitre 6 : Tracé des chemins

- 6.1 Le tracé de tout nouveau chemin public ou privé devra respecter toutes les normes prévues à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- 6.2 Malgré les normes contenues à la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur des chemins peut exiger lorsque la pente transversale est importante que la largeur de l'emprise soit supérieure à 15 mètres, afin d'inclure la totalité de la structure du chemin (fossé, talus, remblai, etc.).
- 6.3 Un chemin cadastré avant le 6 décembre 1996 sera considéré conforme au niveau du lotissement, pour un chemin privé.

Chapitre 7: Préparation du terrain

- 7.1 L'inspecteur des chemins doit être avisé par écrit, du début des travaux, au moins cinq (5) jours avant la mise en chantier.
- 7.2 Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères de bois doivent être posés à tous les 50 mètres, de chaque côté du chemin projeté. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères de bois doit être d'au plus 25 mètres.
- 7.3 Les souches, la terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la surface de roulement, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci.
- 7.4 Les grosses roches d'un diamètre de 30 centimètres et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin, jusqu'à 90 centimètres en dessous de son profil final.
- 7.5 Il est strictement interdit d'enfouir les matériaux visés aux articles 7.3 et 7.4, à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté, à l'exception des travaux de remblai tels qu'édictés à l'article 7.7 du présent règlement.
 - Il est aussi strictement interdit d'enfouir les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté.
- 7.6 Lorsqu'il y a remblais de deux mètres et plus, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutien à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement, plus de 1 mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un (1) mètre de bon sol.

Chapitre 8 : Normes de construction

- 8.1 Construction des chemins publics
 - 8.1.1 Infrastructure pour les chemins publics

8.1.1.1 Surface de roulement

La surface de roulement d'un chemin public ne doit pas être inférieure à 9 mètres (29'-6").



Dans le cas d'une voie à sens unique, la surface de roulement ne devra pas être inférieure à 5.5 mètres.

8.1.1.2 Structure du chemin

Pour les nouveaux chemins publics, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- > 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4");
- > 300 mm de pierre MG-56 (0-2½");
- > 200 mm de pierre MG-20 (0-3/4"), conforme aux normes du ministère des Transports du Québec (MTQ);

Totalisant une épaisseur de fondation de 800 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

8.1.1.3 Revêtement bitumineux

Tout nouveau chemin public devra être asphalté sur toute sa longueur et sur une largeur minimale de 7 mètres (23'-0").

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Municipalité.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, notamment dans le rayon intérieur d'une courbe prononcée.

8.1.1.3.1 Exception

Pour les travaux de prolongement d'un chemin public existant sans revêtement bitumineux, la pose d'un tel revêtement ne sera pas nécessaire.

Dans le cas de la construction d'un nouveau chemin destiné à être public et se raccordant à un chemin public non asphalté, l'asphaltage sera requis.

8.1.1.4 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux des chemins doit être au minimum de 65 mm (2½ pouces) d'épaisseur. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, le mélange du béton bitumineux sera du type EB-14 à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré.

En tout temps, le fonctionnaire désigné peut exiger un nombre de couches de pavage ou un taux d'application différent s'il le juge opportun.

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports du Québec.

Toute rue, avant d'être l'objet d'une cession à la Municipalité, devra être asphaltée selon les normes du présent article.

8.2 Construction des chemins privés

8.2.1 Infrastructure pour les chemins privés

8.2.1.1 Surface de roulement

La surface de roulement d'un chemin privé ne doit pas être inférieure à 9 mètres (29'-6").

Exception: Afin de limiter la coupe d'arbres matures, la surface de roulement d'un chemin privé peut être différente du 1er paragraphe de l'article 8.2.1.1, mais ne peut en aucun cas être inférieure à 4.5 mètres (14'-9"), de plus toutes les autres normes du règlement doivent être respectées.

8.2.1.2 Structure du chemin



Pour les nouveaux chemins privés, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- ➤ 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4");
- > 300 mm de pierre MG-56 (0-2½");
- > 150 mm de pierre MG-20 (0-3/4");

Totalisant une épaisseur de fondation de 750 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

8.2.1.2.1 Délai pour l'application du gravier de finition

Pour les chemins privés, un délai de 12 mois peut être alloué au propriétaire du nouveau chemin, pour l'application des 150 mm de pierre concassée MG-20 (0-3/4") compacté, conditionnellement à la délivrance d'un cautionnement de garantie en faveur de la municipalité de Lac-Supérieur, au montant égal à l'évaluation des travaux non effectués. Une entente doit être complétée et signée à cet effet, entre le propriétaire et la municipalité.

8.2.1.3 Cession à la municipalité

Lorsque le propriétaire d'un chemin privé construit conformément à l'article 8.2.1 désirera le céder à la municipalité afin qu'il devienne un chemin public, les couches granulaires suivantes devront y être ajoutées :

- ➤ 100 mm de pierre MG-20 (0-3/4") bleu, conforme aux normes du ministère des Transports du Québec (MTQ);
- > un revêtement bitumineux conformément aux articles 8.1.1.3 et 8.1.1.4 du présent règlement.

Exception: Tout chemin existant conforme en tout point au certificat d'autorisation qui lui avait été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'au règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 2013-526, pourra faire l'objet d'une acceptation comme chemin public ou privé en respectant les normes contenues au règlement 2013-526.

8.3 Chemins publics et privés d'une pente de plus de 12 %

Tous les chemins privés, ainsi que le prolongement des chemins publics non asphaltés, d'une pente égale ou supérieure à 12 %, devront être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :

- 8.3.1 La structure du chemin devra respecter les articles 8.1.1.2 pour un chemin public ou 8.2.1.2 pour un chemin privé ;
- 8.3.2 La surface de roulement devra être recouverte d'un revêtement bitumineux d'une épaisseur minimale de 80 mm (3¼"). À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, le mélange bitumineux sera du type EB-14.
- 8.3.3 L'asphalte doit être appliqué sur une largeur de 7 mètres, et ce, pour toute la longueur de la section dont la pente est égale ou supérieure à 12 %. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur la pierre MG-20 (0-3/4"), conforme aux normes du ministère des Transports du Québec (MTQ);
- 8.3.4 La pente finale de tout chemin ne doit pas être supérieure à 12%. Exceptionnellement, certains tronçons pourront atteindre une pente maximale de 15%, sur une longueur maximale de 150m. Dans ce dernier cas, le tronçon, de même qu'une section de 50 mètres en amont et en aval de la pente, devront être asphaltés.
- 8.4 Aire de virée des chemins publics et privés



Dans le cas d'un chemin d'un chemin public ou privé se terminant par un cul-desac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5%).

La surface de roulement d'une aire de virée doit être construite sur un diamètre de vingt mètres (65'-7½").

L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction du chemin.

Exception: La surface de roulement de l'aire de virage devra être proportionnelle à la surface de roulement du chemin privé si elle a été construite conformément à l'article 8.2.1.1.

8.5 Glissière de sécurité

Des glissières de sécurité doivent être installées, aux endroits jugés dangereux par l'inspecteur des chemins. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du ministère des Transports du Québec intitulé Normes – Ouvrages routiers.

8.6 Chemin municipal non construit

Nul ne pourra exiger de la Municipalité, la construction d'un chemin municipal non construit. Les travaux de construction devront être réalisés par le demandeur, à ses frais.

Chapitre 9 : Creusage des fossés

9.1 Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante (minimum 0.5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel, qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 75 centimètres.

Les deux abords du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par un ensemencement végétal.

Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 5% les fossés doivent être empierrés avec les matériaux suivants :

- ➤ 15 cm (6 pouces) de pierre concassée de 2" à 4" pour les pentes de 5% à 10%;
- 20 cm (8 pouces de pierre concassée de 4" à 8" pour les pentes de 10% et plus ;

Tout talus situé dans l'emprise du chemin devra être végétalisé. Lorsque la pente du talus est supérieure à 40 % il devra être stabilisé par la pose de plaques de gazon ou il devra être empierré.

9.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.

Chapitre 10 :Ponceaux/Entrées charretières et autres

- 10.1 Les ponceaux transversaux doivent être de polyéthylène (plastique) ou de qualité égale ou supérieure au polyéthylène (plastique), et conforme aux recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Ils doivent toujours être installés sur une assise appropriée de gravier. De plus, l'entrée et la sortie du ponceau devront être empierrées.
- 10.2 Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux de polyéthylène (plastique), ou de qualité égale ou supérieure au polyéthylène (plastique) approprié doivent être installés, à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.

7565

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 38 centimètres (15 pouces) et la longueur doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds), sans toutefois dépasser 9



mètres (30 pieds). Lorsqu'il le juge nécessaire, l'inspecteur des chemins peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 38 centimètres (15 pouces).

- 10.3 Les ponceaux doivent être fournis par le propriétaire et devront être installés par celui-ci conformément aux normes du présent règlement. L'inspecteur des chemins effectuera une inspection pour valider la conformité de l'installation.
- 10.4 Le propriétaire devra s'assurer de l'entretien et du nettoyage du ponceau ainsi que de ses extrémités.
- 10.5 Les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès donnant accès à un chemin, ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5%, mesurée à 5 mètres de la limite de l'emprise routière.

Exception: Dans le cas où l'impossibilité d'aménager le plateau ayant une profondeur de 5 mètres et une pente maximale de 5% exigé au premier paragraphe du présent article, était démontrée à l'inspecteur des chemins, ce dernier pourra autoriser qu'un plateau ayant une longueur minimale de 3 mètres et une pente maximale de 5%, calculée à partir du centre du ponceau vers l'intérieur de la propriété privée soit aménagé, et ce conditionnellement à ce qu'une pente négative minimale de 3% soit aménagée sur une longueur minimale d'un mètre à partir du centre du ponceau vers la propriété privée.

- 10.6 : L'eau en provenance des entrées charretières, des chemins forestiers et des autres voies d'accès donnant accès à un chemin devra être dirigée vers les fossés bordant le chemin public ou privé. L'inspecteur des chemins pourra exiger l'aménagement de bassins de sédimentation empierrés s'il le juge nécessaire.
- 10.7 : Le propriétaire devra s'assurer de l'entretien et du maintien des pentes, des axes de drainage, des fossés et au besoin des bassins de sédimentation des entrées charretières, des chemins forestiers et des autres voies d'accès se raccordant à un chemin public ou privé lui appartenant.

Chapitre 11: Considération environnementale

11.1 Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau. Sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

Chapitre 12: Arpentage / bornage

Suite à la construction du chemin, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les un des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.

Toutefois, si le plan image du projet inclut des divisions de terrain, le long du futur chemin, les repères métalliques peuvent être posés aux extrémités des lignes avant des terrains projetés, lorsque cette ligne mesure moins de 65 mètres.

Chapitre 13: Inspection

13.1 Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée et approuvée par l'inspecteur des chemins ou son représentant. L'inspecteur des chemins doit visiter régulièrement le chantier, pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'inspecteur des chemins peut être accompagné lors des visites de chantier d'un autre officier municipal.



Chapitre 14: Suite aux travaux

- 14.1 Trois copies de tous les plans « tel que construit » devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements devra accompagner lesdits plans.
- 14.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'inspecteur des chemins procède à une dernière inspection et rédige un rapport sur la conformité du chemin. S'il le juge nécessaire, l'inspecteur municipal peut exiger tout document complémentaire pouvant l'aider à statuer sur la conformité du chemin, notamment un relevé des pentes préparé par un arpenteur-géomètre, au choix de la municipalité et aux frais du propriétaire, pour toute pente égale ou supérieure à 11%.
- 14.3 Si l'inspecteur des chemins ne peut pas procéder à l'inspection finale, notamment en raison des conditions climatiques, le rapport exigé à l'article 14.2 devra être rédigé à un moment ultérieur où l'inspecteur pourra vérifier la conformité du chemin.
- 14.4 Pour que le conseil puisse accepter par résolution le nouveau chemin, une copie officielle de l'avis de dépôt du cadastre du lot accueillant le chemin doit avoir été transmise au service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité.
 - De plus, le service de l'urbanisme et de l'environnement devra fournir au conseil, préalablement à l'acceptation du chemin, un rapport attestant de la conformité du chemin en ce qui concerne le lotissement.
- Saisi du rapport de l'inspecteur des chemins, confirmant la conformité du chemin 14.5 et le respect du présent règlement, ainsi que le rapport de conformité préparé par le service de l'urbanisme et de l'environnement, le conseil municipal peut accepter le nouveau chemin par résolution. Cette résolution doit indiquer le nom du chemin. Pour déterminer ce nom, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Ce nom doit être attribué en conformité avec la thématique prévue par la politique de gestion concernant les thèmes pour la désignation d'un chemin privé et public (ADM-CHE-2010-01). Le chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil.
- 14.6 Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout officier municipal durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession dudit chemin.

Chapitre 15 : Chemins dérogatoires

- Pour être réputé conforme, un chemin construit avant le 6 décembre 1996 doit respecter les conditions suivantes :
 - 15.1.1Le chemin doit desservir au moins une habitation utilisée de façon permanente ou saisonnière;
 - 15.1.2Le tracé du chemin doit être décrit dans un acte notarié préparé avant le 6 décembre 1996. Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant une servitude de droit de passage véhiculaire ou un chemin carrossable.
- 15.2 Un chemin dérogatoire respectant l'article 15.1 est réputé conforme jusqu'à la dernière entrée charretière du dernier logement.
- 15.3 Si des travaux visent à prolonger un chemin dérogatoire protégé par droits acquis, la nouvelle section devra respecter les normes actuelles du présent règlement.

Chapitre 16: Acceptation provisoire d'un chemin privé

- 16.1 Une acceptation provisoire d'un chemin pourra être adoptée par la municipalité, si le propriétaire s'est prévalu de l'article 8.2.1.2.1. Les permis de construction pourront être délivrés après l'acceptation provisoire du chemin par le conseil, et ce, durant la période du délai accordé.
 - Une résolution adoptée par le conseil sera requise pour finaliser l'acceptation officielle du nouveau chemin et permettre l'émission de permis de construction après la période de délai.



Chapitre 17: Considération future

17.1 Pont, barrage, digue, viaduc et tunnel

Tout pont, barrage, digue, viaduc et tunnel ne pourra être cédé à la municipalité de
même que le tronçon du chemin se trouvant à la suite de cet ouvrage.

Chapitre 18 - Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2000\$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4000\$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

Chapitre 19 - Abrogation

Ce règlement abroge, à toutes fins de droit, les règlements portant sur la construction des chemins ou toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles cidessus édictées.

Chapitre 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 5e du mois de février 2021.

2021-02-082: Mandat AJ Environnement - 10.12

CONSIDÉRANT la résolution 2020-12-415;

EN CONSÉQUENCE, il est;

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil mandate la firme AJ Environnement afin de poursuivre son mandat.

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS - 11

2021-02-083 : Lettre d'appui – Atelier Müz - 11.1

CONSIDÉRANT l'unicité locale de la mission de l'organisme Atelier Müz de promouvoir les artistes et artisans locaux sous forme d'une plateforme d'exposition virtuelle et d'une galerie d'art en ligne;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a collaboré avec Atelier Müz pour la mise en place de la 1^{re} édition de l'Expo-Art Supérieur 2020;

CONSIDÉRANT QU'UN sondage de satisfaction auprès des participants a démontré leur appréciation envers l'événement;

















EN CONSÉQUENCE, il est

No de résolution

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil appui Atelier Müz dans :

RECOMMANDER favorablement le développement de sa plateforme virtuelle et sa galerie d'art en ligne afin de continuer la promotion de nos artistes et artisans locaux;

D'APPUYER Atelier Müz dans sa démarche de demande d'aide financière auprès de la MRC des Laurentides dans le cadre du Fonds régions et ruralité;

Adoptée à l'unanimité

2021-02-084 : Spectacles déambulatoires - 11.2

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a déposé un appel à propositions dans le cadre de leur offre de spectacles déambulatoires dans les vingt municipalités sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité tient à offrir à sa population un divertissement familial original malgré le contexte de pandémie et tout en respectant les consignes sanitaires; **EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice du service des loisirs à déposer la candidature de la municipalité pour la tenue d'un spectacle déambulatoire dont la clientèle cible sera la famille;

AUTORISER la directrice du service des loisirs et/ou le directeur général à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-02-085: Tourisme hivernal – appui à l'entretien des sentiers- 11.3

CONSIDÉRANT QUE Développement économique Canada offre un programme de développement économique pour les régions du Québec par l'entremise d'Initiative de tourisme hivernal;

CONSIDÉRANT QUE le but du programme est d'offrir une aide financière pour favoriser la fréquentation des sites de ski de fond, de motoneige et de quad.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice du service des loisirs et/ou le directeur général à déposer une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme;

AUTORISER la directrice du service des loisirs et/ou le directeur général à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Période de questions - 12

Une période de questions est mise à la disposition des personnes présentes.

2021-02-086 : Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h25.

Donné à Lac-Supérieur, ce 5e jour de février 2021.

Sylvain Michaudville Directeur gépéral et secrétaire-trésorier

Steve Perreault/maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Sylvain Michaudville, Directeur général/secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 5e jour du mois de février 2021.

Sylvain Michaudville

Directeur général et secrétaire-trésorier